

Annexe 1 : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur de Bertrix – Libramont – Neufchâteau (pl. 67/3) en vue de l'inscription, sur le territoire des communes de Bertrix et Herbeumont, d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay, de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager et, au titre de compensation planologique, de l'inscription d'une zone forestière au sud de la carrière actuelle**Introduction**

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial (CoDT). Elle accompagne l'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Bertrix – Libramont – Neufchâteau (planche 67/3) en vue de l'inscription, sur le territoire des communes de Bertrix et Herbeumont, d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay, de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager et, au titre de compensation planologique, de l'inscription d'une zone forestière au sud de la carrière actuelle. Elle est publiée au Moniteur belge et est accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie. La déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. La réponse aux réclamations et observations émises lors de l'enquête publique est apportée de manière détaillée dans l'arrêté ministériel qui adopte définitivement la révision du plan. Dans un souci de lisibilité, la déclaration environnementale se subdivise en quatre chapitres : le premier est consacré à l'objet de la révision du plan de secteur, le deuxième à la chronologie de la révision du plan de secteur, le troisième aux considérations environnementales et le dernier, aux raisons du choix du plan adopté compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objet de la révision du plan de secteur

La révision du plan de secteur porte sur l'inscription :

- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 4,3 ha sur des biens immobiliers actuellement inscrits en zone naturelle au plan de secteur en vigueur au nord et à l'ouest de la carrière actuelle ;
- d'une zone d'extraction devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle de 12,4 ha sur des biens immobiliers inscrits en zone naturelle sur 1 ha entre la carrière actuelle et le site patrimonial et touristique de la Morépire ;

Et, à titre de compensation planologique :

- d'une zone forestière sur des biens immobiliers de 4,6 ha affectés en zone de dépendances d'extraction au sud de la carrière actuelle ;

Et sur la désinscription du périmètre d'intérêt paysager sur les zones de dépendances d'extraction et d'extraction nouvellement inscrites.

Une prescription supplémentaire, identifiée « *S.107 », est d'application sur une largeur de 80 mètres en limite ouest de la zone d'extraction nouvellement inscrite, de manière à garantir

l'intégrité des salles et la sécurité du site ainsi que la cohabitation entre l'exploitation du gisement et l'activité touristique du site de la Morépire.

La procédure à laquelle a été soumise la révision du plan de secteur a été celle prévue aux articles D.II.48, D.II.49, D.II.50, D.VIII.7, D.VIII.9, D.VIII.14 et 15, D.VIII.17 à 20, D.VIII.30, D.VIII.35 et 36 du Code du Développement territorial.

II. Chronologie de la révision du plan de secteur

Le 28 octobre 2016, la s.a. Ardoisières d'Herbeumont a adressé au Gouvernement wallon une demande portant sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction sur le territoire des communes de Bertrix et d'Herbeumont, en application de l'article 42bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), en vigueur à l'époque.

Le demandeur a complété sa demande en novembre 2018 suite à l'entrée en vigueur du CoDT.

Préalablement à l'envoi au Gouvernement wallon, la demande, accompagnée du dossier, a fait l'objet d'une information du public, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. La réunion d'information du public s'est tenue à Bertrix, le 22 septembre 2016. Le 29 septembre 2016, le conseil communal de Bertrix a émis un avis favorable sur la demande de révision du plan de secteur. Le 3 octobre 2016, le conseil communal d'Herbeumont a émis un avis favorable conditionnel sur la demande de révision du plan de secteur.

Par arrêté du 18 juillet 2019, le Gouvernement wallon a décidé de réviser le plan de secteur de Libramont-Bertrix-Neufchâteau (planche 67/3) ; a adopté le projet de plan en vue de l'inscription au plan de secteur, sur le territoire des communes de Bertrix et d'Herbeumont, d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay, de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager et, au titre de compensation planologique, de l'inscription d'une zone naturelle au sud de la carrière actuelle ; et a décidé de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Conformément à l'article D.VIII.34 du CoDT, le demandeur a choisi le bureau d'études chargé de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de révision du plan de secteur de Libramont-Bertrix-Neufchâteau. Le bureau d'études PISSART, agréé en application du CoDT et du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, a été retenu.

Le rapport sur les incidences environnementales a fait l'objet d'observations et de suggestions du pôle « Aménagement du territoire », les 16 juillet 2021 et 30 mai 2022, du pôle « Environnement », le 18 août 2021 et le 25 mai 2022 dans le cadre de son élaboration, conformément à l'article D.VIII.30, du CoDT. Les commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de Bertrix et d'Herbeumont ont également été informées mais n'ont pas remis d'avis.

Le projet de plan a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 23 octobre 2023 dans les communes de Bertrix et d'Herbeumont. L'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation.

Le conseil communal d'Herbeumont a émis un avis favorable quant à l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle ainsi qu'à la suppression du périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression des futures zones d'extraction et de dépendances d'extraction et un avis défavorable quant à l'inscription, au titre de compensation planologique, d'une zone naturelle aux dépens de la partie sud de la zone de dépendances d'extraction de la carrière du Grand Babinay.

Le conseil communal de Bertrix a émis, le 16 novembre 2023, un avis favorable sur la révision du plan à la condition d'assurer la compatibilité de l'exploitation avec le projet touristique et patrimonial du site de la Morépire.

Le pôle « Aménagement du territoire » a émis un avis favorable sur le projet de plan, le 22 décembre 2023. Cet avis est référencé AT.23.114.AV.

Le 10 janvier 2024, le pôle « Environnement » a émis un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet de plan. Cet avis est référencé ENV.24.1.AV.

III. Considérations environnementales

1. Diversité biologique – Faune et flore

Le rapport sur les incidences environnementales considère que les incidences de la révision du plan de secteur sur la biodiversité seront importantes étant donné la perte d'espèces protégées.

Une grande partie des périmètres concernés par la révision du plan de secteur fait partie du réseau Natura 2000 repris au sein du site BE34046 *Bassin de la Semois de Florenville à Auby* et se caractérise par une hêtraie à luzule, habitat biologique particulièrement intéressant et important de ce site.

L'impact par rapport aux 11 ha de forêt indigène historique qui devront nécessairement être déboisés ne peut être ni évité ni suffisamment réduit et nécessite de définir des mesures compensatoires spécifiques. Celles-ci ont fait l'objet d'une proposition de compensation écologique au ratio de 3 :1 totalisant 32 hectares et d'une évaluation appropriée des incidences en 2016.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales confirme les mesures compensatoires écologiques proposées dans l'évaluation appropriée des incidences jointe à la demande et qui permettent d'atteindre le ratio 3 :1 de compensations écologiques habituellement considéré pour la suppression d'habitats intéressants repris en Natura 2000. Cette proposition permet une compensation correcte et suffisante.

Si les incidences sont importantes sur le site même, elles doivent être relativisées au regard de la superficie totale du site Natura 2000 BE34046 qui est de 5.373 ha. La révision du plan de secteur ne représente qu'un pourcentage inférieur à 0,5 % et les effets négatifs prévisibles, tant sur l'intégrité du site Natura 2000 que sur la cohérence du réseau Natura 2000, peuvent être qualifiés de non significatifs.

Le rapport sur les incidences environnementales envisage également diverses mesures à mettre en œuvre durant l'exploitation et en phase de réaménagement, tant au sein de la carrière existante qu'au sein des périmètres liés à l'extension de la carrière. Celles-ci visent à planifier les coupes forestières, à gérer de manière écologique les dispositifs d'isolement, à maintenir et recréer des habitats biologiques intéressants et à gérer les espèces exotiques envahissantes.

Au terme de l'exploitation, la zone d'extraction révisée redeviendra zone naturelle, avec pour objectif d'y favoriser la biodiversité.

L'affectation des terrains inscrits en zone forestière au titre de compensation planologique a fait l'objet d'une analyse comparative entre cette affectation et l'affectation en zone naturelle. Il résulte de cette évaluation que les terrains sont en partie occupés par des plantations résineuses (épicéas) et par des plantations feuillues (hêtraie claire), que cette situation de fait correspond donc mieux à la fonction principale définie pour la zone forestière, que l'intérêt biologique de ce périmètre ne justifie pas à lui seul la réaffectation en zone naturelle, que dans la pratique, la conduite forestière des peuplements sera très vraisemblablement assurée de la même manière quelle que soit l'affectation choisie, que l'affectation en zone forestière semble donc permettre davantage de souplesse au niveau de l'exploitation tout en assurant un équilibre écologique.

2. Population

2.1. Activités humaines dont activités forestières

La mise en œuvre de la révision du plan de secteur engendrera la perte d'environ 14 ha de bois soumis propriétés de la commune de Bertrix.

Le rapport sur les incidences environnementales conclut que la révision du plan de secteur n'aura pas de conséquences sur l'activité sylvicole à l'échelle régionale ou communale. A l'échelle locale, la révision impliquera le déplacement d'un tronçon forestier sur une longueur d'un peu plus de 500m. Le chemin vicinal n°5, implanté à la limite entre la zone d'extraction et la zone de dépendances d'extraction nouvellement inscrite, sera maintenu et ses abords devront être sécurisés.

L'affectation en zone forestière reprise pour la compensation planologique dans le présent arrêté concourt au maintien de l'activité sylvicole et répond à la demande du conseil communal d'Herbeumont de ne pas pénaliser financièrement la commune à ce niveau.

En ce qui concerne les activités touristiques du site de la Morépire et de l'activité Cap Nature jouxtant toutes les deux la zone d'extraction inscrite, le rapport sur les incidences environnementales estime que les incidences potentielles sont essentiellement liées aux risques de nuisances sonores dont les prescriptions seront établies au niveau du permis d'exploiter.

La prescription supplémentaire établie sur une largeur de 80m à l'ouest de la zone d'extraction prévue par le présent arrêté vise à garantir l'intégrité des salles et la sécurité du site ainsi que la cohabitation entre l'exploitation du gisement et l'activité touristique du site de la Morépire.

Cette prescription permet aussi de répondre à la demande du conseil communal de Bertrix de tenir compte des activités voisines de l'exploitation des schistes ardoisiers.

2.2. Qualité de vie et Santé humaine

2.2.1. Bruit

En ce qui concerne le bruit, le rapport sur les incidences environnementales met en évidence la localisation de la carrière et de son extension à l'écart de toutes zones d'habitat ou d'habitat à caractère rural. Seuls quelques biens se situent aux abords immédiats de celle-ci : quatre maisons face à la carrière existante, une habitation incluse dans la future zone de dépendances d'extraction, deux maisons à l'est de la carrière et le domaine de la Morépire à l'ouest.

Hormis ce dernier site, l'exploitation s'éloignera progressivement des habitations et ne s'accompagnera pas d'un accroissement des nuisances sonores au droit de ces dernières. Les installations de traitement resteront localisées dans la zone de dépendances d'extraction.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales souligne que la carrière et son extension seront soumises à des impositions en matière d'émissions sonores fixées par les conditions sectorielles relatives aux carrières. La carrière n'effectue pas de tirs de mine réguliers mais uniquement, deux ou trois fois par an, un tir d'ébranlement dont l'impact est limité aux habitants proches. L'auteur du rapport sur les incidences environnementales recommande toutefois d'avertir les riverains ainsi que les activités touristiques voisines.

Quant au bruit généré par le transport de la production, le rapport sur les incidences environnementales conclut que l'augmentation de charroi supplémentaire de l'ordre de 2 à 3 camions par jour n'aura pas de d'incidence perceptible sur le plan acoustique.

2.2.2. Air

L'incidence principale, de ce point de vue, est liée aux poussières sédimentables dont la zone d'impact est limitée et s'étend généralement dans un rayon de 500 mètres par rapport à la source. L'augmentation de la production envisagée n'est pas susceptible d'accroître de

manière significative les émissions de poussières ni des dépôts de boue sur la N824. L'auteur du rapport sur les incidences environnementales recommande toutefois le nettoyage des roues des camions avant leur sortie de la carrière, de bâcher les camions, d'arroser les pistes par temps sec et de nettoyer la voirie d'accès.

2.2.3. Vibrations

Aux termes du rapport sur les incidences environnementales, la gêne ressentie par les riverains de la carrière à l'occasion des tirs d'ébranlement sera limitée dès lors qu'il est prévu qu'ils n'aient lieu que deux à trois fois par an. Il appartiendra aux futurs permis de fixer les conditions auxquelles les tirs de mines seront soumis pour réduire la gêne qu'ils provoqueront.

2.3. Mobilité

En ce qui concerne le trafic lié à l'exploitation, le rapport sur les incidences environnementales conclut que malgré un scénario volontariste visant à doubler la production, le trafic généré par les ardoisières d'Herbeumont restera faible de l'ordre de 5 à 6 camions par jour. Il souligne également que l'itinéraire préférentiel depuis et vers l'autoroute E411 peut se faire exclusivement via des voiries régionales adaptées à la circulation de poids-lourds.

3. Biens matériels – cadre bâti

3.1. Vibrations

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales établit que le cadre bâti au sein et à proximité immédiate du site ne présente aucune trace de dégradation liée à l'exploitation actuelle. La poursuite de l'extraction s'étendant vers l'ouest et donc s'éloignant des habitations, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque dégradation liée à la mise en œuvre de la révision du plan de secteur.

Concernant l'intégrité des salles et la sécurité du site touristique et patrimonial de la Morépire, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales conclut qu'au vu de la distance, on peut raisonnablement exclure tout désordre significatif lié aux vibrations dans les anciens puits de la Morépire.

La prescription supplémentaire établie sur une largeur de 80m à l'ouest de la zone d'extraction inscrite par le présent arrêté demande la mise en place d'un monitoring de la stabilité des anciennes galeries et salles d'extraction afin de garantir l'intégrité des salles et la sécurité du site ainsi que la cohabitation entre l'exploitation du gisement et l'activité touristique du site de la Morépire.

Cette prescription permet de prévenir tout risque éventuel et de répondre à la demande du conseil communal de Bertrix de tenir compte des activités voisines de l'exploitation des schistes ardoisiers.

3.2. Patrimoine

Aucune incidence sur le patrimoine n'est attendue. L'Agence Wallonne du Patrimoine a remis un avis favorable soulignant que la pérennisation de l'activité extractive contribue au maintien du patrimoine historique et architectural wallon local par la poursuite de la production de schiste ardoisier.

4. Paysage

Selon le rapport sur les incidences environnementales, l'extension de la carrière n'aura pas d'impact sur les vues longues étant donné l'implantation dans une vallée très largement boisée. La suppression du périmètre d'intérêt paysager défini en surimpression au plan de secteur n'impacte pas la cohérence de l'ensemble et ne nécessite aucune reconfiguration de périmètre. L'auteur du rapport sur les incidences environnementales souligne que l'asbl

ADESA confirme qu'il n'existe aucun enjeu paysager particulier au niveau de la révision du plan de secteur.

Les principales incidences paysagères attendues concernent les vues courtes depuis la voirie et les cheminements proches et dépendront de la mise en œuvre du dispositif d'isolement prévu pour les zones de dépendances d'extraction et les zones d'extraction. L'auteur du rapport sur les incidences environnementales recommande de préciser la nature du dispositif d'isolement sur l'ensemble du périmètre sauf au contact de la N824.

La zone d'extraction redeviendra au terme de l'exploitation une zone naturelle dont l'aspect paysager local dépendra des mesures de gestion post-extraction. La zone retrouvera néanmoins son caractère naturel pouvant évoluer d'un milieu ouvert à un milieu recoloniser par la végétation.

La remise en état de la zone de dépendances d'extraction dépendra des conditions de réaménagement du site établies dans les autorisations ultérieures.

5. Sols

Une large partie des sols compris dans le périmètre révisé sont des sols forestiers historiques bénéficiant de bonnes valeurs pédologique et écologique. L'exploitation du sous-sol entraînera la perte d'un peu moins de 13 ha de ces sols forestiers et de 5 ha de sols plus acides dus aux peuplements de résineux.

La gestion des stériles et la stabilité des versants constituent un point d'attention pour lesquelles l'auteur du rapport sur les incidences environnementales recommande des mesures de mise en œuvre à préciser au moment de la délivrance des autorisations.

Les conditions de réaménagement devront gérer les conditions de remblayage du fond de fosse en back-filling partiel permettant la gestion écologique souhaitée tout en limitant la hauteur des terrils.

6. Hydrologie et hydrogéologie

6.1. Eaux de surface

Selon le rapport sur les incidences environnementales, la mise en œuvre de la révision du plan de secteur n'est pas de nature à modifier le régime d'alimentation en eau du bassin versant du ruisseau d'Aise ni d'altérer le ruisseau de l'Ardoisière.

L'aménagement existant d'une retenue d'eau permanente sur le ruisseau de la Grosse Fontaine n'a occasionné aucune mise à sec du ruisseau causée par la carrière. Les volumes d'eau prélevés sont modestes et la situation ne sera pas modifiée dans le futur.

Le fond de la future fosse d'extraction restant au-dessus de la côte du cours d'eau et une bande de 20 m de large étant maintenue en l'état le long de la N824, aucun risque de ruissellement ou aucune eau d'exhaure n'est attendu. Les eaux pluviales accumulées en fond de fosse demanderont éventuellement un pompage de rejet après décantation en concertation avec le gestionnaire du cours d'eau.

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales recommande d'aménager des fossés de collecte afin d'éviter le ruissellement vers l'assiette du chemin vicinal n°5.

La révision du plan de secteur ne devrait pas influencer sur la situation en matière de gestion des eaux usées. Le périmètre est repris en zone d'assainissement autonome au PASH.

6.2. Eaux souterraines

Le rapport sur les incidences environnementales établit que l'extension de la carrière des Ardoisières d'Herbeumont n'est pas susceptible d'induire un changement significatif au niveau hydrogéologique : aucune eau d'exhaure n'est attendue, le plancher de la fosse est situé au-dessus du niveau du ruisseau de l'Ardoisière et la nappe est vraisemblablement en équilibre par rapport à la côte du ruisseau.

L'ensemble de la carrière se situe en zone de prévention forfaitaire éloignée. L'extension s'éloignant de la prise d'eau concernée et étant donné l'absence de pompage ou d'exhaure, aucune incidence n'est attendue sur ce captage existant.

7. Facteurs climatiques

Selon l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, l'extension de la carrière n'est pas susceptible d'engendrer de modification significative du climat général dont l'évolution résulte de causes considérablement plus complexes et plus globales.

8. Interactions entre les différents facteurs

Le rapport sur les incidences environnementales indique que les incidences liées à l'activité d'extraction sont cumulatives et impactent directement l'environnement proche, tant par l'extraction de la roche et son traitement que par le trafic lourd généré pour son transport. Il ne met cependant pas l'accent sur des interactions particulières entre les incidences identifiées dans la présente déclaration environnementale.

Il résulte des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, que la révision du plan de secteur présente une balance environnementale positive sur le plan des incidences locales, les incidences étant limitées et à l'écart des zones d'habitat.

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

Le rapport sur les incidences environnementales a conclu qu'aucune alternative de localisation ou de délimitation n'était préférable aux zones retenues par le projet de plan adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2019 pour l'exploitation du gisement, dont il confirme l'existence à cet endroit.

Il n'a pas non plus remis en cause la suppression du périmètre d'intérêt paysager prévu au niveau des zones de dépendances d'extraction et d'extraction inscrites.

En conséquence, le présent arrêté s'en tient à la délimitation de la zone présentée par le projet de plan qu'il confirme dans le cadre de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur.

Il retient néanmoins les sollicitations de la commune de Bertrix sur la préservation de l'intégrité de la sécurité des galeries et des salles d'extraction du site de la Morépire. Il établit donc sur une largeur de 80 m en limite ouest de la zone d'extraction inscrite une prescription supplémentaire permettant de garantir l'intégrité des salles et la sécurité du site ainsi que la cohabitation entre l'exploitation du gisement et l'activité touristique du site de la Morépire.

Il rejoint également la demande faite par la commune d'Herbeumont de ne pas impacter l'activité forestière présente sur les terrains repris au niveau de la compensation planologique et détermine, en ce sens et au regard des éléments du rapport sur les incidences environnementales, une affectation en zone forestière pour la compensation planologique.

Fait à Namur, le 25 mars 2024.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

W. BORSUS

Avis du Pôle « Aménagement du Territoire » adopté le 22 décembre 2023 (Avis :
AT.23.114.AV)

Avis adopté le 22/12/2023

PREAMBULE

Le Pôle rappelle que :

- En date du 25/01/2019, il a émis un avis favorable sur la demande de révision (réf. : AT.19.9.AV) ;
- En date du 30/08/2019, il a émis un avis favorable sur le projet de contenu du RIE (réf. : AT.19.84.AV);
- En date du 16/07/2021, il a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et la rédaction du RIE – Phase 1 (réf. : AT.21.62.AV) ;
- En date du 30/05/2022, il a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et la rédaction du RIE – Phase 2 (réf. : AT.22.46.AV) .

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation) et d'une zone de dépendances d'extraction en extension de la carrière du Grand Babinay, d'une zone naturelle en compensation et de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager à BERTRIX et HERBEUMONT.

A. Concernant l'inscription d'une zone d'extraction devenant au terme une zone naturelle et d'une zone de dépendances d'extraction :

Le Pôle relève l'urgence de cette révision du plan de secteur vu le peu de réserves de gisement au sein de la fosse existante. Cette révision permettra dès lors l'accès à une nouvelle réserve de gisement indispensable à la poursuite de l'activité de cette carrière, qui est en outre l'unique exploitation de schiste ardoisier pour la production de schistes ornementaux et d'ardoises en région wallonne.

Le Pôle salue le dialogue entre les différents acteurs concernant notamment les activités touristiques à proximité. Il demande que ce dialogue soit poursuivi au vu des synergies possibles entre ces activités.

Le Pôle constate en outre que cette demande n'a suscité aucune réclamation lors de l'enquête publique organisée au sein des deux communes.

B. Concernant l'inscription de la zone naturelle en compensation planologique :

Le Pôle n'émet aucune objection quant à cette affectation au vu de l'avis émis par le SPW-ARNE estimant que celle-ci est la plus appropriée.

C. Concernant les compensations écologiques :

Le Pôle rappelle son avis émis sur la phase 2 du RIE : il est favorable à la limitation de l'inscription en Natura 2000 aux périmètres de Babinay (10 ha) et de Burlonfays (22 ha), à l'instar de la recommandation de l'auteur du RIE et en conformité aux directives européennes.

D. Concernant la suppression du périmètre d'intérêt paysager :

Le Pôle n'émet aucune objection quant à la suppression de ce périmètre d'intérêt paysager.

Concernant la qualité du rapport sur les incidences environnementales, le Pôle Aménagement du territoire estime que celui-ci contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le RIE final ne présente pas de modifications importantes depuis les présentations des phases 1 et 2 devant le Pôle.

Samuël SAELENS

Président